

**Dans ce document, le genre masculin est utilisé uniquement dans le but d'alléger le texte.*

Le Conseil croit que sa capacité à s'acquitter de ses obligations est renforcée lorsque ses membres font preuve de leadership et qu'ils lui fournissent des directives.

Le Conseil, lors de la réunion organisationnelle et, par la suite, à tout moment déterminé par le Conseil, élit un de ses membres à la présidence du Conseil pour exercer ses fonctions en suivant les volontés du Conseil. Le Conseil confie à sa présidence la responsabilité principale d'en assurer le leadership et l'orientation.

Le Conseil délègue à la présidence les pouvoirs et les fonctions suivants :

1. Agir à titre de porte-parole principal du Conseil, sauf dans les cas où le Conseil a délégué ce rôle à une autre personne ou à un autre groupe.
2. Présider les réunions du Conseil et veiller à ce que ces réunions soient tenues conformément à la Loi sur l'éducation et aux politiques et procédures établies par le Conseil.
3. Avant chaque réunion du Conseil, s'entretenir avec la direction générale à propos des points à inclure dans l'ordre du jour et de l'ordre de ces points, et se familiariser avec ceux-ci.
4. Se familiariser avec les procédures de base des réunions.
5. S'acquitter des tâches suivantes pendant les réunions du Conseil :
 - 5.1 Maintenir l'ordre et le bon déroulement de la réunion afin que les propositions puissent faire l'objet d'un débat officiel;
 - 5.2 S'assurer que toutes les questions soumises au Conseil sont bien énoncées et clairement exprimées;
 - 5.3 Faire preuve de fermeté, de courtoisie, de tact, d'impartialité et de la volonté de donner à tous l'occasion de s'exprimer sur le sujet discuté;
 - 5.4 S'assurer de la pertinence des débats. La présidence, conformément à sa responsabilité de veiller à ce que le débat soit pertinent à la question, rappelle aux membres, lorsqu'elle est d'avis que la discussion n'est pas pertinente à la question, qu'ils doivent s'en tenir au sujet;
 - 5.5 S'assurer que, dans tout débat, les questions de procédure soient réglées, dans la mesure du possible, en consultant le Code Morin. Si le Code Morin ne fournit pas la réponse, elles peuvent être réglées par une proposition appuyée par la majorité des conseillers présents.
 - 5.6 Soumettre devant l'assemblée les propositions ou motions pour en arriver à une décision finale par un vote à main levée;
 - 5.7 S'assurer que chaque conseiller présent vote sur toutes les questions soumises au Conseil;
 - 5.8 Accueillir les conseillers, représentants du Conseil, la presse et les membres du public;
 - 5.9 Ajourner la réunion lorsque les travaux sont terminés.
6. Se tenir informé des développements importants au sein du FrancoSud.

7. Tenir la direction générale et le Conseil informés de toutes les questions portées à son attention et qui pourraient avoir une incidence sur le FrancoSud.
8. Communiquer régulièrement avec la direction générale afin de maintenir une connaissance pratique des questions et des événements d'actualité.
9. Transmettre directement à la direction générale les préoccupations qui lui sont signalées par les conseillers, les parents, les élèves ou les employés et qui peuvent avoir une incidence sur l'administration du FrancoSud.
10. Fournir des recommandations à la direction générale, sur demande.
11. Examiner et approuver les congés annuels et les demandes de remboursement des dépenses de la direction générale.
12. Examiner et approuver les demandes de remboursement des dépenses des conseillers, conformément à la politique du Conseil.
13. Présenter au Conseil toutes les questions qui exigent une décision du Conseil.
14. Siéger d'office à tous les comités formés par le Conseil.
15. Agir à titre de signataire autorisé du FrancoSud.
16. Représenter le Conseil, ou prendre des dispositions pour qu'il soit représenté, lors de réunions officielles ou d'autres événements publics.
17. Traiter du comportement inapproprié d'un conseiller.
18. Veiller à ce que le Conseil procède à des évaluations régulières de son efficacité en tant que conseil d'administration.
19. Agir au nom de la direction générale en cas d'incapacité d'agir en raison d'un conflit d'intérêts.

*Références légales : Articles 33, 51, 52, 53, 64, 67 Loi sur l'Éducation
Board Procedures Regulation (AR 82/2019)*

Adoption: 17 octobre 2023
Révision: